



Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : [sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch)

Berne, le 23 mai 2018

**13.478 Initiative parlementaire. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant**  
**Procédure de consultation**

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant l'avant-projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 13.478 et de nous avoir transmis les documents y afférents.

**Appréciation générale**

En matière de politique familiale, le Parti socialiste suisse (PS) place l'égalité des chances des enfants et des parents au centre de ses préoccupations. Ainsi, tout enfant doit pouvoir bénéficier de conditions-cadre optimales favorisant son développement indépendamment de ses origines. Cela suppose l'adoption d'une définition de la famille qui respecte la diversité de ses formes. L'adoption d'un enfant constitue une possibilité comme une autre de fonder une famille. Partant, le PS se satisfait du fait que la commission tienne enfin à apporter une pierre à l'édifice en vue d'une politique sociale moderne en faveur des familles.

L'instauration d'un congé d'adoption par le biais de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) représente une revendication de longue date du PS : des propositions semblables ont été débattues dans le cadre de l'élaboration du projet pour la mise en place d'un congé-maternité ou alors dans celui d'interventions parlementaires (dont l'initiative parlementaire Maury Pasquier 07.416).

Le PS partage entièrement les considérations de la commission qui estime que la relation entre un enfant adopté et ses parents adoptifs doit être mise sur le même plan que les liens de parenté biologiques. En effet, les personnes concernées sont sollicitées aussi bien par la naissance que par l'adoption au cours des semaines et mois suivant l'arrivée de l'enfant dans la famille. Elles doivent faire face à des défis similaires. C'est pourquoi le PS salue la volonté de la commission d'introduire une allocation en cas d'adoption en complément du congé de maternité afin d'établir une égalité de traitement entre les parents

**Parti socialiste  
Suisse**

Theaterplatz 4  
Case postale · 3001 Berne

Téléphone 031 329 69 69  
Téléfax 031 329 69 70

[info@pssuisse.ch](mailto:info@pssuisse.ch)  
[www.pssuisse.ch](http://www.pssuisse.ch)



adoptifs et les liens de parenté biologiques. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

Cela étant, il n'en demeure pas moins que ledit avant-projet reste absolument minimal et quelque peu rigide dans son agencement. Au niveau de la durée de versement de l'allocation, il est incompréhensible que l'on ne souhaite pas l'octroyer durant sept semaines au lieu de deux, ce qui correspondrait à la durée du congé-maternité. Pour des raisons d'égalité des sexes, chacun des deux parents devraient y avoir droit. La durée totale du congé d'adoption pour les deux conjoint-e-s s'élèverait ainsi à 14 semaines. D'autre part, contrairement à l'allocation de maternité octroyée à la mère après avoir mis au monde un bébé, il n'y a pas d'absolue nécessité pour l'un-e des conjoint-e-s de ménager sa santé dans l'immédiat. Le PS propose donc de rendre la perception du congé d'adoption plus flexible et privilégie l'option avec laquelle il serait possible de prendre le congé par journée ou par demi-journée. Pour conclure ces remarques générales, nous sommes d'avis que la limite d'âge de l'enfant adopté doit être relevée. A notre avis, la création d'un lien affectif avec des enfants plus âgés ne s'avère pas plus évidente qu'avec les enfants en bas âge.

### **Commentaire des dispositions**

#### *Sur la proposition de la minorité Pezzatti de ne pas entrer en matière*

Le PS rejette fermement la proposition de la minorité de ne pas entrer en matière. Certes la situation des parents adoptifs et des parents naturels n'est pas entièrement comparable. En revanche, les parents adoptifs font face à des démarches administratives précédant l'arrivée de l'enfant adoptif dans la famille qui peuvent s'avérer usantes. De surcroît, les jours et semaines qui suivent l'accueil de l'enfant sollicitent les deux conjoint-e-s. Durant cette période, l'établissement d'un lien affectueux rapide entre les parents et l'enfant adopté constitue une étape cruciale. Comme le décrit le rapport explicatif, l'enfant doit surmonter la séparation avec ses parents biologiques tout en étant confronté, parfois, à une barrière culturelle. Dans les faits – et comme l'admettait le Conseil fédéral dans son rapport en réponse au postulat Fetz 11.3492 – ce sont des situations qui s'apparentent à la maternité et qui devraient être couvertes par l'assurance perte de gain. Au surplus, il est admis que toute forme de congé lié à l'arrivée d'un enfant dans la famille est une mesure promouvant une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Or la Suisse se doit encore de fournir de gros efforts en la matière.

#### *Ayants droit (art. 16i de l'avant-projet de modification de la LAPG)*

La commission préconise de calquer les conditions d'octroi du congé d'adoption sur celles en vigueur pour le congé-maternité. Par contre, selon l'avant-projet et en cas d'adoption commune, le droit à une allocation naîtra uniquement si les deux parents auront exercé une activité lucrative durant les neuf mois précédant l'arrivée de l'accueil de l'enfant. Le PS estime qu'à l'instar du congé de maternité, le droit à l'allocation d'adoption ne doit pas dépendre de la situation professionnelle du partenaire et demeurer un droit individuel. Il n'y a pas lieu de favoriser l'un ou l'autre mode de vie des familles.

A la différence de l'allocation de maternité, les parents adoptifs auront la possibilité soit d'attribuer le congé à l'un-e ou l'autre conjoint-e ou alors de le répartir entre eux. Le PS salue cet élément innovant car il répondra aux besoins des personnes concernées et permettra de favoriser une meilleure répartition des



tâches entre les deux parents. Néanmoins, pour des raisons d'égalité des sexes, il nous apparaît essentiel que chacun des parents aient droit à une part fixe minimale de quatre semaines, le reste (six semaines) pouvant être réparti librement.

Les ayants droit auront d'autre part le choix entre une réduction du temps de travail ou une interruption de l'activité lucrative, ce que le PS accueille favorablement également. Le congé pourra être perçu durant l'année suivant l'accueil de l'enfant, ce qui représente un élément de flexibilité bienvenu.

S'agissant de la limite d'âge, le PS plaide en faveur d'un relèvement à l'âge de 18 ans révolus. Les jeunes, pour qui l'adolescence est généralement une étape de la vie critique, ont d'autant plus besoin de la présence des parents adoptifs afin de les accompagner dans une phase qui peut entraîner un certain bouleversement émotionnel. Au surplus, un rehaussement de l'âge limite se justifie par le nombre d'adoptions d'enfants âgés de 5 à 19 ans. En 2016, ils représentaient plus de la moitié des adoptions. Cela nous apparaît suffisamment considérable pour être pris en compte au niveau du congé d'adoption. Une différenciation de la durée du congé selon l'âge serait imaginable.

*Début et fin du droit (art. 16j et 16k ainsi que 329g du Code des obligations)*

L'avant-projet de la commission prévoit une certaine flexibilité dans la perception de l'allocation d'adoption. Ainsi, les ayants droit auront le choix de prendre leur congé dès le jour où ils accueillent l'enfant adoptif ou alors durant l'année qui suit l'accueil. Par contre, le congé devra être pris en un bloc. Nous estimons qu'une plus grande flexibilité devrait être possible afin d'accorder aux parents davantage de liberté de choix dans l'agencement de leur congé d'adoption en leur permettant de le segmenter par journée ou demi-journée pendant la première année suivant ledit accueil. D'après les adaptations envisagées du Code des obligations, il ne sera pas possible pour les parents de percevoir leur congé d'adoption de manière simultanée, ce qui ne nous apparaît pas justifié.

En outre, pour les raisons exposées ci-dessus, le PS propose de rehausser la durée de perception de deux à sept semaines, et ce pour chacun-e des conjoint-e-s. Cela concorderait avec celle du congé-maternité. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de créer d'inégalités de traitement à ce niveau-là. Les raisons légitimant une durée analogue sont similaires à celles exposées dans le commentaire relatif à la minorité Pezzatti. Il nous apparaît primordial que les parents disposent de suffisamment de temps pour se lier au nouvel enfant et vice versa.



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste  
suisse

Christian Levrat  
Président

Jacques Tissot  
Secrétaire politique